

Arrêt

**n° 267 677 du 2 février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor, 330/1
1180 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1°, et 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie », du « principe des droits de la défense », de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), ainsi que de « la motivation contradictoire équivalent à un défaut de motivation » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2 En l'espèce, l'acte attaqué est fondé en premier lieu sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ». S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », dès lors que « *Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* ». Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.2.1 S'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil précise tout d'abord, qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « [Le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. [...] Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44 à 46). Elle précise que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. [...] Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. [...] Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 12 avril 2019 par la police de la zone de Bruxelles-Capitale Ixelles. En termes de requête, la partie requérante dément l'exactitude des informations reprises dans la cadre de ce rapport et affirme que le requérant n'a pas été entendu de manière effective, dès lors que ce dernier a tenté d'expliquer à la police qu'il a une famille en Belgique ainsi que des problèmes médicaux mais que cette dernière n'en a soit pas pris note soit n'a pas pu le comprendre.

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

En effet, la partie requérante se borne à soutenir en termes de requête que si la partie défenderesse avait entendu le requérant avant de prendre l'acte attaqué, ce dernier aurait pu faire valoir qu'il vit avec son papa, qui est en séjour légal en Belgique, et que « sa situation médicale est préoccupante, le requérant devant passer des examens pour ses reins ».

Or, au vu du caractère extrêmement laconique de cette argumentation et en l'absence de production du moindre élément concret en vue d'étayer les assertions du requérant quant à l'existence de problèmes médicaux, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer la raison pour laquelle cet élément pourrait démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». Le même constat s'applique en ce qui concerne la vie familiale alléguée par le requérant avec son père. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Or, le requérant, qui est majeur, reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Par conséquent, le droit d'être entendu du requérant n'est pas violé en l'espèce.

4.3 Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du défaut de motivation allégué à cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans l'acte attaqué, dès lors qu'elle a indiqué que « *L'intéressé a été entendu le 12/04/2019 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Ainsi le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

Or, en l'espèce, il découle de ce qui a été constaté au point 4.2.2 que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été violé. Il ne pouvait donc être requis de la partie défenderesse qu'elle tienne compte de la présence du père du requérant sur le territoire belge et de l'état de santé du requérant.

La partie requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 12 janvier 2022, la partie requérante rappelle que la requête contenait deux moyens, et invoquait la violation du droit d'être entendu ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que, dans son ordonnance, le Conseil n'a pas pris en considération le fait que le requérant ne s'exprime pas bien en français, et que sans

interprète il n'a pas pu comprendre les questions. Elle en conclut que le requérant n'a pas été entendu de manière effective.

La partie défenderesse fait valoir qu'un nouvel ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été pris le 19 novembre 2020, et qu'ils n'ont pas été contestés par la partie requérante devant le Conseil. Elle estime donc qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

6. Le Conseil renvoie au raisonnement qu'il a tenu aux points 4.2.1 et 4.2.2, dont il ressort que la violation alléguée du droit d'être entendu n'est pas démontrée en l'espèce. En effet, indépendamment des circonstances dans lesquelles le requérant a été entendu, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

7. Si la partie défenderesse fait valoir l'existence d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée ultérieurs à la décision attaquée, elle n'en dépose aucune preuve. Le Conseil n'examine donc pas la question de l'intérêt au recours qu'elle soulève.

8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT